

PER
Individuel
CONFIANCE®

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Décembre
2020



 **PRO BTP**

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT PER INDIVIDUEL

NATURE DU CONTRAT

PER Individuel **CONFIANCE**[®] (désigné ci-après comme « le plan » ou « le contrat ») est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SMAvie BTP et le GPBF (Groupement de Prévoyance des Bâisseurs de France). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT

- En cas de vie de l'assuré, le contrat prévoit le paiement à l'assuré : en fonction de la nature des versements, d'une rente viagère réversible ou non au profit du bénéficiaire désigné, ou d'un capital, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.
En cas de décès de l'assuré, avant la liquidation totale de ses droits, le contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente viagère, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'assuré ou, à défaut, à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- **Pour la part des droits exprimés en euros**, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des cotisations versées nettes de frais sur versements, diminuée des frais de gestion prélevés en cours de contrat et des rachats effectués.
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les garanties sont décrites au paragraphe 2 ci-après.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES CONTRACTUELLE

- **Pour la part des droits exprimés en euros**, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (cf. dispositions présentées au paragraphe 12).
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte**, la participation aux bénéfices correspondant à un réinvestissement égal à 100 % des coupons et dividendes, est décrite au paragraphe 7.2.

LE RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat dans des cas exceptionnels. Les sommes sont versées par SMAvie BTP dans un délai de dix jours ouvrés suivant la date de valeur du désinvestissement. Les modalités de rachat exceptionnel sont décrites au paragraphe 9.2.

Le tableau des valeurs de transfert minimales au terme de chacune des huit premières années du contrat au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte figure au paragraphe 7.4.

LES FRAIS DU CONTRAT

- **Frais à l'entrée et sur versement :**

- Frais de dossier : néant.
- Frais sur chaque versement : 4 % maximum de chaque versement (voir au paragraphe 6.1).

- **Frais en cours de vie du contrat :**

- Frais de gestion du support en euros et des supports en unités de compte : 0,084 % par mois maximum (soit environ 1 % par an dont 0,12 % au titre de la garantie plancher) des encours gérés.
- Frais supportés par les unités de compte : ils sont précisés dans le tableau des caractéristiques principales des unités de compte (voir annexe). Certains supports en unités de compte peuvent supporter d'autres frais qui leur sont propres, détaillés dans le DICI (document d'informations clés pour l'investisseur). Pour tout investissement (versement, arbitrage ou transfert) sur l'unité de compte Regard Immobilier 2, des droits d'entrée sont prélevés (voir au paragraphe 6.2).

- **Frais de sortie :** pour les sorties en capital : néant ; pour les sorties en rente : 1 % maximum du montant des arrérages de rente

- **Autres frais :**

- Frais de gestion prélevés sur les actifs en représentation des rentes en cours de service : 0,084 % par mois maximum (soit environ 1 % par an).
- Frais d'arbitrage :
 - gestion « prudent horizon retraite », gestion « équilibré horizon retraite », ou gestion « dynamique horizon retraite » : 0,30 % maximum des montants arbitrés
 - gestion libre : 0,50 % maximum des montants arbitrés, le premier arbitrage effectué chaque année est gratuit
 - option d'arbitrage « A Contrario » 0,50 % des montants arbitrés avec un maximum de 5 € par arbitrage.
- Indemnité de transfert : 1 % maximum de l'épargne transférée (paragraphe 6.1.4), lors des cinq premières années du plan. Nulle après cinq ans.

LA DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

LA DÉSIGNATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

L'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) de la garantie du contrat en cas de décès. Cette désignation peut être effectuée dans le document d'adhésion et ultérieurement, par avenant à l'adhésion, par acte sous-seing privé ou par acte authentique. Les modalités de désignation ou de modification du (des) bénéficiaire(s) sont indiquées au paragraphe 11.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le document d'adhésion.

SOMMAIRE

1 - OBJET DU CONTRAT	6
2 - GARANTIES DU CONTRAT	9
2.1 GARANTIES EN CAS DE VIE	9
2.1.1 Part des droits exprimés en euros	9
2.1.2 Part des droits exprimée en unités de compte	9
2.2 GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	10
3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION	10
3.1 PRISE D'EFFET	10
3.2 DURÉE DE L'ADHÉSION	10
3.3 FIN DE LA PHASE DE CONSTITUTION ET TERME DE L'ADHÉSION	11
4 - CONCLUSION DU CONTRAT ET MODALITÉS DE RENONCIATION	11
4.1 CONCLUSION DU CONTRAT ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	11
4.2 MODALITÉS DE RENONCIATION	12
5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS, MODES DE RÉPARTITION DES COTISATIONS ET ÉCHÉANCES DE VALORISATION	13
5.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS	13
5.2 MODES DE RÉPARTITION DES COTISATIONS	13
5.3 ÉCHÉANCES DE VALORISATION (VERSEMENTS, ARBITRAGES, TRANSFERT ENTRANT, TRANSFERT SORTANT)	17
6 - FRAIS ET FINANCEMENT DU GPBF	18
6.1 FRAIS DU CONTRAT ET FINANCEMENT DU GPBF	18
6.1.1 Frais sur versements	18
6.1.2 Frais de gestion sur l'épargne gérée	18
6.1.3 Frais d'arbitrage	18
6.1.4 Indemnité de transfert vers un autre plan d'épargne retraite	18
6.1.5 Frais de sortie	19
6.1.6 Financement du GPBF	21
6.2 FRAIS SUPPORTÉS PAR LES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE	19
7 - RÈGLES DE CONVERSION ET DE VALORISATION	19
7.1 SUPPORT EN EUROS	19
7.2 SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	20
7.3 MONTANT DES GARANTIES (RACHAT EXCEPTIONNEL, TERME OU DÉCÈS)	21
7.4 TABLEAU DES VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES	22
8 - INFORMATIONS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ	23
9 - DISPONIBILITÉ ET FORMALITÉS POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU CONTRAT	23
9.1 MODALITÉS DE TRANSFERT DE L'INTÉGRALITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE	23

9.2 RACHAT EXCEPTIONNEL SUR LE(S) SUPPORT(S) EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE	24
9.3 AVANCES	25
9.4 DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ AVANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS	25
10 - REVALORISATION POST MORTEM DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE	25
10.1 RÈGLES DE REVALORISATION POST MORTEM DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE SUITE AU DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ	25
10.2 VERSEMENT DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE NON RÉCLAMÉE À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION	26
11 - DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS	26
12 - COMPTE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	27
13 - FORMALITÉS DE MISE EN SERVICE DE LA RETRAITE - VERSEMENT DES PRESTATIONS	27
13.1 LIQUIDATION DE LA RETRAITE SOUS FORME DE RENTE	27
13.2 LIQUIDATION DE LA RETRAITE SOUS FORME DE CAPITAL	28
13.3 DÉCÈS DE L'ADHÉRENT - ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE VERSEMENT DES PRESTATIONS	29
14 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	29
14.1 APPLICATION ET DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF	29
14.2 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	30
14.3 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	31
14.4 CONTRÔLE	31
14.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)	31
14.6 PRESCRIPTION	32
ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION	33
LA GARANTIE « PLANCHER »	33
PRÉSENTATION DES SUPPORTS FINANCIERS ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	34
CLAUDE DE SAUVEGARDE	37
TRANSFERT COLLECTIF DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE	37
ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS	37

1 - OBJET DU CONTRAT

PER Individuel CONFIANCE, Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN), est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative dont les garanties sont exprimées en euros et/ou en unités de compte (se reporter à l'annexe de la notice d'information pour prendre connaissance de la nature et des caractéristiques principales des supports en unités de compte).

Il est régi par le Code Monétaire et financier et le Code des assurances et relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

En contrepartie d'une cotisation initiale et de cotisations complémentaires libres et/ou programmées, le présent contrat permet à l'adhérent-assuré de constituer une épargne en vue de la retraite et du service de cette épargne.

Pour les droits acquis correspondant aux versements obligatoires : cette épargne est servie sous la forme d'une rente exprimée en euros. Pour les droits acquis correspondant aux versements volontaires ou aux versements provenant de l'épargne salariale : cette épargne est servie soit sous la forme d'une rente exprimée en euros, soit sous la forme d'un capital.

L'adhérent-assuré peut demander que le montant de l'épargne constituée soit versé sous forme de rente viagère réversible ou non, calculée conformément aux conditions techniques en vigueur à cette date. En cas de décès de l'assuré avant la liquidation totale de ses droits, l'épargne « non liquidée » est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions du paragraphe 9.4 ci-après.

PER Individuel CONFIANCE est souscrit sous le numéro 0116994 auprès de SMAvie BTP (désignée ci-après comme « l'Assureur » du contrat), SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est situé 8, rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 775 684 772, par l'Association GPBF, association relevant de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

PER Individuel CONFIANCE est commercialisé par SAF BTP Vie (qui est membre de PRO BTP, groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, au service du Bâtiment et des Travaux publics) ci-après dénommée « le Distributeur ». Ce contrat fait l'objet d'une Convention de distribution conclue entre le Distributeur et SMAvie BTP. Toute demande émanant de l'adhérent-assuré, du payeur de cotisations s'il est différent de l'adhérent-assuré, de tout autre intervenant au contrat ou d'un bénéficiaire en cas de décès, doit être adressée au siège social de SMAvie BTP à l'adresse mentionnée ci-dessous :

SMAvie BTP - TSA 22571 - 92894 NANTERRE Cedex 09.

PER Individuel CONFIANCE est soumis au régime fiscal français et à la loi française (se référer à la notice fiscale). Il peut faire l'objet d'une vente à distance.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres stipulations garderont toute leur efficacité et leur portée.

DÉFINITIONS

- **Souscripteur : le Groupement de Prévoyance des Bâisseurs de France dénommé GPBF.** Il s'agit d'une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, cette association a notamment pour objet la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de **PER Individuel CONFIANCE**. Le fonctionnement du GPBF est régi par ses statuts et son règlement intérieur. Le siège du GPBF est 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15.
- **Adhérent-assuré :** personne physique, résidant en France y compris les DROM, lors de son adhésion et tout au long de la durée du contrat sans discontinuer, qui adhère au contrat et devient membre de droit de l'association GPBF. Il a la faculté d'effectuer des versements de cotisations. Il a seul la qualité de « contractant » titulaire du contrat et du droit de rachat (prévu à l'article L. 132-21 du Code des assurances), et bénéficiaire des prestations de retraite prévues par le contrat au moment de la cessation d'activité professionnelle. Son décès entraîne l'application des garanties en cas décès. L'adhérent est l'assuré du contrat.
- **Échéance :** il s'agit de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, qui est la date à partir de laquelle l'adhérent-assuré peut, au plus tôt, percevoir les prestations de retraite prévues par le contrat, en dehors des cas de rachats exceptionnels anticipés autorisés. L'adhérent-assuré peut demander à percevoir ces prestations, au plus tôt, à compter de la date à laquelle il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de la date à laquelle il a atteint l'âge légal de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
- **Versements volontaires :** il s'agit des versements provenant :
 - d'un versement effectué volontairement et en numéraire sur le contrat par l'adhérent-assuré,
 - du transfert de l'épargne constituée au titre :
 - d'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances (contrat dit « **loi Madelin** ») ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
 - d'un Plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (« **PERP** ») ;
 - d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (« **PREFON** ») ;
 - d'une Convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » (« **CRH** ») mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
 - d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (« **COREM** ») ;
 - de versements volontaires du salarié sur un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer y compris sur un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (mentionné à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier) ;
 - de versements volontaires effectués par l'adhérent-assuré sur un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail) ;
 - de versements volontaires effectués sur un plan d'épargne retraite individuel (« **PERIN** »).
- **Versements provenant de l'épargne salariale :** il s'agit des versements provenant, par transfert entrant vers **PER Individuel CONFIANCE** de sommes versées sur un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail), un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (mentionné à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier) ou un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (mentionné à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier) au titre :
 - de la participation aux résultats de l'entreprise ou de l'intéressement par les employeurs successifs de l'adhérent-assuré,
 - des abondements versés par les employeurs successifs de l'adhérent-assuré, ou
 - de droits inscrits sur un compte épargne-temps (CET) (ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an).

- **Versements obligatoires** : il s'agit des versements obligatoires effectués par l'adhérent-assuré en tant que salarié et par son employeur au titre d'un régime de retraite mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, y compris sur un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (mentionné à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier). Le transfert de ces versements sur **PER Individuel CONFIANCE** n'est possible que lorsque l'adhérent-assuré n'est plus tenu d'adhérer au régime de retraite précité ou au Plan d'Épargne Retraite Obligatoire précité (départ de l'entreprise avant l'âge de la retraite ou radiation du collège assuré suite à un changement de statut social).
- **Payeur de cotisations** : personne physique, résidant sur le territoire français y compris les DROM, qui peut être différente de l'adhérent-assuré et qui s'acquitte des versements de cotisations.
- **Bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent-assuré** :

Avant la liquidation totale de l'épargne constituée par l'adhérent-assuré : personne désignée dans le document d'adhésion pour percevoir la prestation versée en cas de décès de l'adhérent-assuré, selon les modalités décrites au paragraphe 9.4 « DÉCÈS DE L'ADHERENT-ASSURÉ AVANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS » ou désignée dans un formulaire portant modification de cette désignation après l'adhésion.

Après la liquidation par l'adhérent-assuré de tout ou partie des prestations sous forme de rente viagère : personne désignée pour percevoir éventuellement la prestation versée en cas de décès de l'adhérent-assuré, titulaire d'une rente en cours de service. Cette désignation sera effectuée, s'il y a lieu, lors de la liquidation de la rente.

- **Vente à distance** : fourniture de services financiers à un consommateur (adhérent) dans le cadre d'un système de vente à distance organisée par le Distributeur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.
- **Jour ouvré** : jours de la semaine à l'exclusion des samedi, dimanche, jours fériés et jours non travaillés de SMAvie BTP.
- **Comité de surveillance du plan** : le comité de surveillance est un comité chargé de veiller à la bonne exécution du contrat **PER Individuel CONFIANCE** et de représenter les intérêts des adhérents-assurés à ce plan. Le comité est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents-assurés des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association GPBF.

SMAvie BTP informe chaque année le comité de surveillance du montant de la participation aux bénéfices et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents-assurés du plan.

- **Utilisateur** : tout adhérent-assuré de SMAvie BTP qui accède aux services en ligne du site www.probtbp.com et à ses contenus (ci-après le « Site ») ou tout représentant de l'adhérent-assuré dûment habilité par ce dernier à y accéder. L'accès aux services en ligne s'effectue de manière sécurisée, après avoir renseigné ses identifiants et code secret.
- **Services en ligne (SEL)** : l'ensemble des services électroniques accessibles via l'espace client de l'adhérent-assuré par le biais du Site.

En cas de réalisation d'une ou de plusieurs opérations par l'adhérent-assuré lui-même via les SEL, c'est-à-dire sans utiliser de formulaire imprimé et à la condition que le règlement de ces opérations, le cas échéant, ait été effectué par carte bancaire ou par prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent-assuré, les conditions générales d'utilisation des services en ligne ainsi que les règles de valorisation qui y sont décrites s'appliquent alors à cette (ces) opération(s).

2 - GARANTIES DU CONTRAT

2.1 GARANTIES EN CAS DE VIE

En cas de vie de l'adhérent-assuré lors de la liquidation de la pension de retraite du régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, l'adhérent-assuré peut demander :

- la transformation de l'épargne constituée lors de la Phase de Constitution (telle que définie au paragraphe 3.2) en rente viagère exprimée en euros, réversible ou non, au profit d'un bénéficiaire désigné ou
- le versement de cette épargne sous forme de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.

Le versement sous forme de capital n'est possible que pour la part de l'épargne issue des versements volontaires et des versements provenant de l'épargne salariale.

En cas de demande de liquidation totale ou partielle en capital, celle-ci portera à la fois sur la part de l'épargne issue des versements volontaires et des versements provenant de l'épargne salariale.

Le désinvestissement de l'épargne sera effectué au prorata de la part de l'épargne issue des versements volontaires et de celle provenant de l'épargne salariale.

Il n'est pas possible de demander une délivrance de prestation de retraite à l'échéance combinant à la même date, pour partie une sortie en capital et pour partie une sortie en rente viagère.

Toute demande de liquidation en rente viagère engendrera le désinvestissement total de l'épargne constituée issue des versements volontaires et de l'épargne constituée provenant de l'épargne salariale.

Le montant de l'épargne constituée qui provient de versements obligatoires doit être liquidé sous forme de rente viagère exclusivement.

Le montant de la rente viagère ou du capital dépend de l'épargne constituée et le cas échéant, de la forme de rente retenue lors de la mise en service des prestations.

Les conditions techniques de calcul de cette rente sont celles en vigueur à la date de la transformation en rente de l'épargne constituée sur le contrat. Elles sont communiquées par SMAvie BTP lors de la demande de liquidation en rente viagère.

Le montant du capital en cas de vie est déterminé conformément au paragraphe 7.3.

2.1.1 Part des droits exprimés en euros

Cette part des droits est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes de frais, affectées au support en euros et diminuées des arbitrages et des rachats effectués opérant un désinvestissement depuis ce support. Chaque cotisation nette se capitalise selon des règles de valorisation définies au paragraphe 7.1.

2.1.2 Part des droits exprimée en unités de compte

Cette part des droits est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des sommes investies nettes de frais sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont décrites dans l'annexe intitulée « Caractéristiques principales des supports financiers en unités de compte ». Pour les unités de compte autres que celles représentatives de parts de Regard Immobilier 2, le nombre d'unités de compte est obtenu en divisant les sommes investies nettes de frais par la valeur liquidative du support représentatif de l'unité de compte déterminée conformément au paragraphe 7.2.

Pour tout investissement (versements, transferts entrants ou arbitrages entrants) sur l'unité de compte Regard Immobilier 2, il est perçu des droits d'entrée égaux à 10% maximum de la valeur liquidative d'une part de Regard Immobilier 2 multipliée par le nombre de parts correspondant à cet investissement (ces droits d'entrée sont prélevés à la charge de l'assuré). Le nombre d'unités de compte Regard Immobilier 2 est donc obtenu en divisant les sommes investies nettes de frais par la valeur liquidative de cette unité de compte déterminée conformément au paragraphe 7.2 augmentée de ces droits d'entrée.

Cette garantie exprimée en unités de compte, à une date donnée, est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte constatées sur le contrat, diminué préalablement des frais de gestion mensuels (ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte correspondant chaque dernier jour du mois).

Il est précisé que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur et que celle-ci, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.2 GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation totale des droits au titre du présent contrat, SMAvie BTP garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) :

- d'un capital ;

ou

- au choix du bénéficiaire, d'une rente déterminée en fonction d'un montant égal au cumul des garanties exprimées en euros et en unités de compte, de l'âge du(des) bénéficiaire(s) et de la forme de rente retenue.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par l'adhérent-assuré, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sera bénéficiaire de la rente ou du capital.

Le contrat comporte une garantie plancher en cas de décès décrite en annexe.

La date de prise d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit la date de réception par SMAvie BTP de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.

Le montant des prestations, constitutif de capital ou de rente, est déterminé conformément au paragraphe 7.3.

3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

3.1 PRISE D'EFFET

Les garanties proposées en cas de vie et en cas de décès de l'adhérent-assuré prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion qui doit être antérieure au 70^e anniversaire de l'assuré, selon les modalités d'acceptation définies au paragraphe 4.

3.2 DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion comporte :

- une phase de constitution de l'épargne (désignée comme la « **Phase de Constitution** »),
- une phase de versement des prestations sous forme de rente ou de capital (désignée comme la « **Phase de Versement des Prestations** »).

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée viagère.

La durée prévue de la Phase de Constitution est celle nécessaire pour atteindre l'âge prévisible de départ à la retraite.

L'adhérent indique dans la demande d'adhésion, un âge prévisionnel de départ en retraite, compris entre l'âge minimum prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale pour la liquidation des droits à pension de vieillesse de l'adhérent-assuré dans le cadre du régime général de sécurité sociale et 80 ans.

En cas de modification législative ayant pour effet de reporter l'âge de départ en retraite à une date postérieure à celle de l'âge prévisionnel renseigné dans la demande d'adhésion, cet âge prévisionnel sera automatiquement fixé à ce nouvel âge légal de départ en retraite.

Si, à la date prévisionnelle de départ en retraite, l'adhérent-assuré ne demande pas la liquidation de ses prestations, cette date sera automatiquement repoussée d'un an, l'adhésion se poursuivant dans les mêmes conditions et ce, au plus tard jusqu'à l'âge de 80 ans. En tout état de cause, une fois qu'il a atteint l'âge de 80 ans, l'adhérent-assuré doit avoir liquidé la totalité des prestations en rente ou en capital.

3.3 FIN DE LA PHASE DE CONSTITUTION ET TERME DE L'ADHÉSION

a) Fin de la Phase de Constitution

La Phase de Constitution prend fin :

- en cas de décès de l'adhérent-assuré,
- en cas de rachat total pour motif exceptionnel par l'adhérent-assuré selon les facultés prévues au paragraphe 8.2 ci-après,
- en cas de liquidation totale de l'épargne constituée par l'adhérent-assuré,
- en cas de transfert de l'intégralité de l'épargne constituée par l'adhérent-assuré.

L'adhérent-assuré précise dans le document individuel d'adhésion la date prévisible de son départ à la retraite qu'il pourra modifier ultérieurement sur simple demande adressée à SMAvie BTP.

Le terme de la Phase de Constitution de l'adhésion peut être reporté au plus tard jusqu'à l'âge de 80 ans dans les conditions précitées.

La Phase de Versement des Prestations correspond à la phase où des prestations sont versées sous forme de rente ou sous forme d'un capital dans les situations précisées au paragraphe 13.

b) Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- en cas de décès de l'adhérent-assuré,
- en cas de rachat total pour motif exceptionnel par l'adhérent-assuré selon les facultés prévues au paragraphe 8.2 ci-après,
- en cas de liquidation totale de l'épargne constituée par l'adhérent-assuré,
- en cas de transfert de l'intégralité de l'épargne constituée par l'adhérent-assuré.

4 - CONCLUSION DU CONTRAT ET MODALITÉS DE RENONCIATION

4.1 CONCLUSION DU CONTRAT ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

L'adhésion au contrat est réalisée sur un document individuel d'adhésion en format papier ou par voie électronique sur un support durable dont la signature aura été certifiée par un tiers de confiance. L'adhérent-assuré consent à ce mode de conclusion préalablement à l'adhésion. Il est informé que la date au **PER Individuel CONFIA** est la date de signature du document individuel d'adhésion.

Quel que soit le mode d'adhésion, elle est conclue à la date de réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces exigées précisées ci-après, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation. En l'absence de réception des pièces nécessaires à la conclusion dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du document individuel d'adhésion, l'adhésion sera refusée ; elle sera réputée sans effet et les fonds qui auraient pu être encaissés seront restitués au payeur de cotisations.

Les pièces nécessaires à l'acceptation de l'adhésion sont les suivantes, sous réserve de toute évolution en la matière :

- l'accusé de réception électronique de l'envoi contre récépissé des informations précontractuelles adressées à l'adhérent-assuré en présence d'une adhésion réalisée à distance ;
- le document d'adhésion signé et complété obligatoirement de tous les champs requis, accompagné s'il y a lieu des éléments suivants :
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de l'adhérent-assuré ;
 - le formulaire de connaissance client signé et complété de tous les champs requis ;
 - un relevé d'identité bancaire et un mandat SEPA selon les options choisies ;
 - les formulaires et les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT), ainsi que ceux relatifs aux obligations déclaratives en matière fiscale.

En tout état de cause, SMAvie BTP ou le Distributeur se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires

incombant à SMAvie BTP et de celles incombant au Distributeur en termes de LCB-FT et pour que le Distributeur se conforme à son obligation de conseil.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées du payeur de cotisations ou de tout autre intervenant à l'adhésion.

Si en cours de contrat, l'adhérent-assuré devient résident fiscal d'un État autre que la France :

- il s'engage à en informer SMAvie BTP par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins 30 jours avant que ce changement de résidence fiscale devienne effectif, et
- à compter de la date de prise d'effet de ce changement de résidence fiscale, il lui appartiendra d'effectuer lui-même toutes les déclarations requises par la réglementation du pays de résidence fiscale et d'acquitter, tous les prélèvements obligatoires qui seront dus dans le pays de résidence fiscale au titre du présent contrat, sauf application de dispositions spécifiques prévues par une convention fiscale internationale.

SMAvie BTP se réserve le droit de refuser tous versements effectués par l'adhérent-assuré sur le contrat lorsque sa résidence fiscale est située dans un État autre que la France, notamment si un tel changement de résidence fiscale de l'adhérent-assuré rend la taxe sur les conventions d'assurance applicable (dans son nouvel État de résidence fiscale) aux versements effectués par celui-ci sur le contrat.

4.2 MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent-assuré peut renoncer au contrat **PER Individuel CONFIANCE** et être remboursé intégralement s'il adresse, au siège social de SMAvie BTP une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigé(e), par exemple, selon le modèle suivant :

« Je déclare renoncer au contrat PER Individuel CONFIANCE et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la présente lettre ou le cas échéant à compter de la date de réception de l'envoi recommandé électronique demandant la renonciation au contrat » (date, nom, prénom, numéro de contrat, adresse, signature).

Cette demande doit être faite dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle l'adhérent-assuré est informé de son adhésion au contrat (qui correspond à la date de signature du document individuel d'adhésion) et a reconnu avoir reçu les documents prévus aux articles L. 132-5-2 et L. 132-5-3 du Code des assurances (notice d'information comportant la faculté de renonciation, projet de lettre destiné à en faciliter l'exercice, information sur les valeurs de transfert minimales des huit premières années).

Le défaut de remise de ces documents entraîne, pour l'adhérent-assuré de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L.132-5-1 du Code des assurances jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent-assuré est informé de son adhésion au contrat.

Toutes les garanties cessent à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par l'adhérent-assuré et cette cessation est rétroactive à la date de leur prise d'effet.

SMAvie BTP restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Toute demande de renonciation au contrat doit être adressée :

- par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :
SMAvie BTP - TSA 22571 - 92894 NANTERRE Cedex 09
- ou par voie électronique en envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse email : smavie-renonciation@prod.tessi.fr.

5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS, MODES DE RÉPARTITION DES COTISATIONS ET ÉCHÉANCES DE VALORISATION

PER Individuel CONFiance® ne peut recevoir que des versements effectués en numéraire. Les catégories de versements possibles sont précisées dans l'objet du contrat.

5.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS

PER Individuel CONFiance® peut être alimenté par des versements libres ou programmés. Chaque versement, net de frais, est réparti entre les supports financiers, selon les modalités de gestion des cotisations définies au paragraphe 5.2.

S'agissant des versements volontaires, l'adhérent-assuré peut renoncer au bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations prévue aux articles 154 bis et 163 quatervicies du Code général des impôts.

Cette option est exercée dans le document individuel d'adhésion (pour le 1^{er} versement) et dans le bulletin de versement complémentaire ou de versements programmés. Une fois exercée, cette option est irrévocable. À défaut d'option, dans les conditions précitées, les versements sont déductibles dans les conditions prévues à l'article 154 bis ou à l'article 163 quatervicies du Code général des impôts.

5.2 MODES DE RÉPARTITION DES COTISATIONS

L'adhérent-assuré peut choisir entre deux modes de gestion pour la répartition de ses cotisations versées sur PER individuel et changer de mode de gestion en cours d'adhésion sur simple demande :

- Gestion pilotée à horizon
ou
- Gestion libre.

Sauf mention expresse contraire de l'adhérent-assuré, les versements sont affectés selon le mode de Gestion pilotée à horizon et selon l'allocation d'épargne correspondant au profil d'investissement « Équilibré Horizon Retraite » (décrit ci-après).

(a) Gestion pilotée à horizon et fonctionnement des profils d'investissement

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon, les cotisations versées sont réparties selon des allocations d'épargne destinées à réduire progressivement les risques financiers à mesure que l'adhérent-assuré approche de sa date prévisionnelle de départ en retraite. Ces allocations d'épargne correspondent à des profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme. La qualification de ces profils tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers pour l'adhérent-assuré.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon, l'adhérent-assuré peut choisir une répartition des cotisations selon l'un des 3 profils d'investissement proposés :

- Le profil Prudent Horizon Retraite
- Le profil Équilibré Horizon Retraite
- Le profil Dynamique Horizon Retraite

Les frais de gestion relatifs à chacun de ces profils sont précisés au paragraphe 6.1.2 ci-après. En cas de choix de l'un de ces 3 profils d'investissement, l'adhérent-assuré ne dispose pas de la faculté de réaliser des arbitrages par lui-même.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon, SMAvie BTP met en œuvre, pendant la Phase de Constitution, des arbitrages semestriels permettant d'ajuster la répartition de l'épargne entre les supports selon le profil retenu parmi ceux indiqués ci-après. Ces arbitrages semestriels sont effectués au cours du deuxième trimestre civil et du quatrième trimestre civil de chaque année civile, selon les règles de valorisation des supports décrites au paragraphe 7.

Les pourcentages servant de base à la ventilation des cotisations entre les supports et à l'arbitrage annuel permettant de rééquilibrer le profil d'investissement, sont les suivants :

• Profil Prudent Horizon Retraite :

Dans le cadre de ce profil d'investissement, les cotisations versées et les encours sont répartis selon l'allocation d'épargne suivante :

PROFIL PRUDENT HORIZON RETRAITE

Nombre d'années restant à courir	SUPPORT D'INVESTISSEMENT			
	Support € SMAvie BTP	REGARD IMMOBILIER 2	REGARD PRUDENT	REGARD RESPONSABLE FLEXIBLE
Plus de 19 ans	30 %	25 %	20 %	25 %
Moins de 19 ans	33 %	24 %	19 %	24 %
Moins de 18 ans	36 %	23 %	18 %	23 %
Moins de 17 ans	39 %	22 %	17 %	22 %
Moins de 16 ans	42 %	21 %	16 %	21 %
Moins de 15 ans	45 %	20 %	15 %	20 %
Moins de 14 ans	48 %	19 %	14 %	19 %
Moins de 13 ans	51 %	18 %	13 %	18 %
Moins de 12 ans	54 %	17 %	12 %	17 %
Moins de 11 ans	57 %	16 %	11 %	16 %
Moins de 10 ans	60 %	15 %	10 %	15 %
Moins de 9 ans	64 %	14 %	9 %	13 %
Moins de 8 ans	68 %	13 %	8 %	11 %
Moins de 7 ans	72 %	12 %	7 %	9 %
Moins de 6 ans	76 %	11 %	6 %	7 %
Moins de 5 ans	80 %	10 %	5 %	5 %
Moins de 4 ans	85 %	8 %	4 %	3 %
Moins de 3 ans	90 %	5 %	3 %	2 %
Moins de 2 ans	95 %	2 %	2 %	1 %
Moins de 1 an	100 %	0 %	0 %	0 %

• **Profil Équilibré Horizon Retraite :**

Dans le cadre de ce profil d'investissement, les cotisations versées et les encours sont répartis selon l'allocation d'épargne suivante :

PROFIL ÉQUILIBRÉ HORIZON RETRAITE

Nombre d'années restant à courir	SUPPORT D'INVESTISSEMENT			
	Support € SMAvie BTP	REGARD IMMOBILIER 2	REGARD ÉQUILIBRÉ	REGARD RESPONSABLE FLEXIBLE
Plus de 19 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 19 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 18 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 17 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 16 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 15 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 14 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 13 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 12 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 11 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 10 ans	20 %	25 %	30 %	25 %
Moins de 9 ans	26 %	23 %	28 %	23 %
Moins de 8 ans	32 %	21 %	26 %	21 %
Moins de 7 ans	38 %	19 %	24 %	19 %
Moins de 6 ans	44 %	17 %	22 %	17 %
Moins de 5 ans	50 %	15 %	20 %	15 %
Moins de 4 ans	57 %	13 %	17 %	13 %
Moins de 3 ans	63 %	11 %	15 %	11 %
Moins de 2 ans	70 %	9 %	12 %	9 %
Moins de 1 an	80 %	7 %	8 %	5 %

• Profil Dynamique Horizon Retraite :

Dans le cadre de ce profil d'investissement, les cotisations versées et les encours sont répartis selon l'allocation d'épargne suivante :

PROFIL DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE

Nombre d'années restant à courir	SUPPORT D'INVESTISSEMENT			
	Support € SMAvie BTP	REGARD IMMOBILIER 2	REGARD DYNAMIQUE	REGARD RESPONSABLE FLEXIBLE
Plus de 19 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 19 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 18 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 17 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 16 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 15 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 14 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 13 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 12 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 11 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 10 ans	0 %	35 %	35 %	30 %
Moins de 9 ans	6 %	33 %	33 %	28 %
Moins de 8 ans	12 %	31 %	31 %	26 %
Moins de 7 ans	18 %	29 %	29 %	24 %
Moins de 6 ans	24 %	27 %	27 %	22 %
Moins de 5 ans	30 %	25 %	25 %	20 %
Moins de 4 ans	37 %	23 %	23 %	17 %
Moins de 3 ans	43 %	21 %	21 %	15 %
Moins de 2 ans	50 %	19 %	19 %	12 %
Moins de 1 an	50 %	19 %	19 %	12 %

Si l'adhérent-assuré choisit l'un des 3 profils d'investissement précités, SMAvie BTP l'informe annuellement de la répartition exacte de l'encours entre les supports du profil d'investissement choisi. L'adhérent-assuré peut demander à changer de mode de répartition de son épargne à tout moment durant la « Phase de Constitution ».

(b) Gestion « Libre »

Ce mode de gestion permet la libre répartition par l'adhérent-assuré des cotisations entre les différents supports d'investissement proposés par SMAvie BTP. Les conditions d'arbitrage de l'épargne investie sur le support en euros vers un ou plusieurs(s) support(s) en unités de compte sont précisées dans l'Annexe à la présente Notice d'information.

La liste des supports d'investissement proposés est décrite dans l'Annexe à la présente Notice d'information.

L'adhérent-assuré peut aussi opter pour l'option d'arbitrage automatique « A CONTRARIO ».

Elle permet d'arbitrer automatiquement une partie de l'épargne acquise sur le support en euros vers un autre support en unités de compte potentiellement plus performant quand les marchés financiers sont orientés à la baisse, afin de bénéficier de conditions d'investissement favorables.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les supports en unités de compte ne garantissent pas le capital investi. De ce fait, le risque de placement est assumé par l'adhérent-assuré du contrat. Les performances de ces supports doivent s'analyser sur plusieurs années. Selon les dispositions de l'article A. 132-5 du Code des assurances, SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il est recommandé, avant toute sélection de support en unités de compte, de consulter les documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org, excepté pour l'unité de compte Regard Immobilier 2, pour laquelle ces documents sont disponibles sur le site www.probtp.com.

• Arbitrage à la demande de l'adhérent-assuré :

L'arbitrage à la demande de l'adhérent-assuré n'est pas possible tant que la gestion « Horizon Retraite » est en vigueur.

Chaque année, le premier arbitrage est gratuit ; les autres arbitrages sont payants. Les frais sont précisés au paragraphe 6.1.3.

5.3 ÉCHÉANCES DE VALORISATION (VERSEMENTS, ARBITRAGES, TRANSFERT ENTRANT, TRANSFERT SORTANT)

• Date d'effet de l'opération :

La date d'effet correspond à la date d'acceptation de l'opération par SMAvie BTP, subordonnée à la réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations exigées pour procéder à l'opération.

SMAvie BTP ou le Distributeur se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à SMAvie BTP et de celles incombant au Distributeur en termes de LCB-FT et pour que le Distributeur se conforme à son obligation de conseil. Ce droit pourra notamment s'exercer par l'actualisation du formulaire de connaissance client dûment complété et signé.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées du payeur de cotisations ou de tout autre intervenant à l'adhésion.

• Support en euros de SMAvie BTP :

Pour tout versement accepté par SMAvie BTP avant le mardi, la date de début de valorisation est le vendredi suivant. Passé ce délai, la valorisation de la cotisation aura lieu le vendredi de la semaine suivante. La valorisation des sommes liées à ce support est ensuite effectuée chaque vendredi.

Pour tout arbitrage d'un support en unités de compte vers le support en euros accepté par SMAvie BTP, le montant arbitré est désinvesti du support en unités de compte en date de valeur du premier jour de cotation du support à partir du quatrième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'arbitrage. Ce jour est appelé jour de désinvestissement du support en unités de compte.

Si le jour de désinvestissement du support en unités de compte est situé avant le mardi, le montant arbitré, net de frais sur arbitrage, est valorisé sur le support en euros à compter du vendredi suivant. Sinon, il est valorisé à compter du vendredi de la semaine suivante.

- **Supports en unités de compte :**

Sous réserve des règles de valorisation en cas de circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 7.2 :

- Pour tout versement vers un ou plusieurs de ces supports en unités de compte ou tout arbitrage vers ou depuis un ou plusieurs de ces supports en unités de compte accepté par SMAvie BTP, la date de valorisation de l'opération est, pour chaque support, le premier jour de cotation du support à partir du quatrième jour qui suit la date d'effet de l'opération.
- Par dérogation, pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est celle définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.
- Pour tout arbitrage du support en euros vers un ou plusieurs de ces supports en unités de compte accepté par SMAvie BTP et réalisé dans les conditions définies en annexe au chapitre « arbitrage entre supports », le montant arbitré est désinvesti du support en euros le vendredi qui précède la date d'effet de l'arbitrage. Le montant arbitré, net de frais sur arbitrage, est valorisé sur le (ou les) support(s) en unités de compte le premier jour de cotation du support à partir du quatrième jour qui suit la date d'effet de l'opération.

6 - FRAIS ET FINANCEMENT DU GPBF

6.1 FRAIS DU CONTRAT ET FINANCEMENT DU GPBF

Les frais et indemnités décrits aux paragraphes 6.1.1 à 6.1.5 sont prélevés par SMAvie BTP.

6.1.1 Frais sur versements

Les frais sur versements sont limités à 4 % des cotisations versées.

6.1.2 Frais de gestion sur l'épargne gérée

Les frais de gestion sont de 0,084 % par mois maximum (soit environ 1 % par an dont 0,12 % au titre de la garantie plancher), prélevés mensuellement sur la base de l'encours en fin de mois (support en euros et supports en unités de compte).

6.1.3 Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage maximum sont les suivants :

- Profil « Prudent Horizon Retraite », Profil « Équilibré Horizon Retraite » et « Profil Dynamique Horizon Retraite » (frais d'arbitrage identiques pour les 3 profils de gestion pilotée) : 0,30 % maximum des montants arbitrés.
- Gestion Libre : chaque année, le premier arbitrage est gratuit. Les autres arbitrages sont payants. Ils supportent des frais au taux de 0,50 % maximum des montants arbitrés.

6.1.4 Indemnité de transfert vers un autre plan d'épargne retraite

L'indemnité encourue à l'occasion d'un transfert de l'épargne constituée sur **PER Individuel CONFIANCE** vers un autre plan d'épargne retraite, ne peut excéder 1 % du montant de l'épargne transférée. Elle est nulle à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

6.1.5 Frais de sortie

Les liquidations en capital ne donnent pas lieu à la perception de frais.

Les liquidations sous forme de rente viagère donnent lieu à l'application de frais égaux à 1 % maximum des arrérages de rente payés.

6.1.6 Financement du GPBF

Les recettes du GPBF comprennent une cotisation annuelle dont le montant s'élève à 0,96 € par contrat.

Ces cotisations sont versées directement par SMAvie BTP au GPBF.

6.2 FRAIS SUPPORTÉS PAR LES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Aux frais ci-dessus, prélevés par SMAvie BTP sur le contrat, s'ajoutent des frais supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. Ces frais, inhérents à chaque support, sont indiqués dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) afférent au support concerné.

Pour tout investissement (versements, transferts entrants ou arbitrages entrants) sur l'unité de compte Regard Immobilier 2, il est perçu des droits d'entrée égaux à 10 % maximum de la valeur liquidative d'une part de Regard Immobilier 2 multipliée par le nombre de parts correspondant à cet investissement. Ces droits d'entrée sont prélevés à la charge de l'assuré et se décomposent de la manière suivante :

- un droit d'entrée acquis à la société Regard Immobilier 2, pour couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la société Regard Immobilier 2 lors de l'acquisition d'actifs. Son montant est égal à 5 % maximum de la valeur liquidative d'une part de Regard Immobilier 2 multipliée par le nombre de parts correspondant à l'investissement réalisé, et
- un droit d'entrée non acquis à la société Regard Immobilier 2, revenant à la société de gestion de Regard Immobilier 2 (qui pourra le rétrocéder en tout ou partie à un apporteur d'affaires). Son montant est égal à 5 % maximum de la valeur liquidative d'une part de Regard Immobilier 2 multipliée par le nombre de parts correspondant à l'investissement réalisé.

7 - RÈGLES DE CONVERSION ET DE VALORISATION

La date d'effet d'une opération correspond à la date d'acceptation de l'opération par SMAvie BTP, subordonnée à la réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations exigées pour procéder à l'opération.

7.1 SUPPORT EN EUROS

Ce support bénéficie d'un taux technique et d'une participation aux bénéfices qui sont affectés aux garanties exprimées en euros à chaque échéance hebdomadaire, selon les modalités précisées ci-dessous :

• Taux technique

Le taux, brut de frais de gestion, garanti chaque année pour chaque versement, est de 0 %. Il pourra être révisé selon la réglementation. Ce taux est mentionné dans le relevé de situation annuel.

• Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 12.

• Affectation hebdomadaire des intérêts

Les intérêts sont affectés au contrat selon une fréquence hebdomadaire. Le taux d'intérêt est déterminé en fonction de l'évaluation prospective de la participation aux bénéfices établie selon une cadence trimestrielle. Le taux de rendement hebdomadaire est calculé sur une base d'équivalence au taux trimestriel résultant de cette évaluation.

Les intérêts affectés chaque vendredi sont définitivement acquis.

7.2 SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Une unité de compte est associée à chaque support du contrat autre que le support en euros. Une présentation de ces supports est effectuée dans l'Annexe à la présente Notice d'information.

REMARQUE IMPORTANTE

Les supports en unités de compte ne garantissent pas le capital investi. De ce fait, le risque de placement est assumé par l'adhérent-assuré du contrat. Les performances de ces supports doivent s'analyser sur plusieurs années.

Selon les dispositions de l'article A. 132-5 du Code des assurances, **SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il est recommandé, avant toute sélection de support d'unités de compte, de consulter les documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org, excepté pour l'unité de compte Regard Immobilier 2, pour laquelle ces documents sont disponibles sur le site www.probt.com.**

• Règles de conversion lors d'un investissement (versement, transfert entrant ou arbitrage entrant)

Sous réserve des règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles :

- Pour toute opération reçue au siège de SMAvie BTP, la date de valorisation de l'opération est celle qui est indiquée au paragraphe 5.3.
- Pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne..
- Pour les unités de compte autres que celles représentatives de parts de Regard Immobilier 2, chaque investissement (versement, transfert entrant ou arbitrage entrant) est converti en unités de compte et le nombre d'unités de compte obtenu correspond au versement net de frais divisé par la valeur de l'unité de compte, à la date de valorisation de l'opération. Ce quotient est arrondi au cent millième le plus proche.
- Pour les unités de compte représentatives de parts de Regard Immobilier 2, chaque investissement (versement, transfert entrant ou arbitrage entrant) est converti en unités de compte et le nombre d'unités de compte obtenu correspond au versement net de frais divisé par la valeur liquidative de Regard Immobilier 2 à la date de valorisation de l'opération (telle que définie au point 5.3) augmentée de droits d'entrée, égaux à 10 % maximum de la valeur liquidative d'une part de Regard Immobilier 2 multipliée par le nombre de parts correspondant à cet investissement. Ce quotient est arrondi au cent millième le plus proche.
- Toutefois, lors de l'adhésion au contrat, le versement destiné au(x) support(s) en unités de compte ne sera investi sur ce(s) support(s) que le quatrième jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation de 30 jours courant à compter de la date de signature du document individuel d'adhésion.
- De la date de signature du document individuel d'adhésion à la date de début de valorisation, les sommes versées sur les supports d'investissement en unités de compte sont investies sur le support monétaire appelé aussi support « relais » décrit dans l'annexe.

Ce support obéit aux mêmes règles de conversion et de valorisation que les autres supports en unités de compte.

• Règles de conversion lors d'un désinvestissement (rachat exceptionnel, transfert sortant, arbitrage sortant, liquidation de la retraite ou décès)

Sous réserve des règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles :

- Pour toute opération reçue au siège de SMAvie BTP, la date de valorisation est celle qui est indiquée au paragraphe 5.3.
- Pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.

- La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative du support de l'unité de compte, à la date de valorisation indiquée au paragraphe 5.3.
- Les règles spécifiques à chaque support en unités de compte peuvent entraîner une modification des règles de détermination de la valeur liquidative ci-dessus énoncées, conformément à ses règles de fonctionnement (statuts, réglementation).

• Règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles

Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles (notamment en cas de restrictions imposées par les marchés financiers ou immobiliers, ou lorsqu'une ou plusieurs unités de compte proposées dans le cadre du PER Individuel **CONFIANCE**[®] sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions ou d'un plafonnement des rachats de ces parts ou actions ou en cas de défaut de valorisation de la part représentée par l'unité de compte concernée) :

- les dates de valorisation applicables seront celles de la première date d'établissement de la valeur liquidative officielle de la part correspondant à l'unité de compte concernée à compter du 4^e jour qui suit la date d'effet de l'opération de désinvestissement, et
- SMAvie BTP se réserve le droit de suspendre :
 1. la faculté de réaliser des arbitrages (y compris les arbitrages programmés, dont ceux devant être exécutés en application des grilles d'allocation d'actifs prévues dans le cadre de la Gestion Pilotée à Horizon) depuis ou vers le(s) support(s) d'investissement en unités de compte concerné(s), des versements (libres ou programmés) de cotisations vers ce(s) support(s) ou des transferts vers ou depuis celui-ci ou des rachats (libres ou programmés) depuis ce(s) support(s) (y compris les rachats exceptionnels anticipés), et
 2. uniquement pour la partie du PER Individuel **CONFIANCE**[®] investie sur ce(s) support(s), le règlement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes afférentes à cette partie de ces contrats,

étant précisé que ces mesures de suspension seront effectives tant que la société de gestion de l'organisme de placement collectif concerné maintient la suspension des rachats et des souscriptions de parts ou actions de cet organisme de placement collectif et/ou n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative officielle de la part ou action de celui-ci.

Lorsque de telles mesures de suspension sont mises en œuvre, les demandes d'opérations précitées relatives au(x) support(s) concernés reçues avant la cessation de ces mesures ne seront pas exécutées.

Dans l'hypothèse où une opération envisagée ne concernerait pas exclusivement l'un des supports listés, l'opération sera réalisée sur les supports ne faisant pas l'objet de la mesure de suspension dans les conditions normales d'exécution du contrat.

• Participation aux bénéfices - Évolution du nombre d'unités de compte

Le nombre d'unités de compte évoluera chaque année en fonction des éventuels coupons (ou dividendes) réinvestis à hauteur de 100 %. La valeur liquidative prise en compte pour le réinvestissement des éventuels coupons (ou dividendes) nets est celle du jour du détachement du coupon (ou versement de dividendes).

Les frais de gestion annuels mentionnés au paragraphe 6.1.2 sont prélevés mensuellement par diminution du nombre d'unités de compte correspondant chaque dernier jour du mois.

• Contre-valeur en euros des garanties exprimées en unités de compte

À une date donnée, la valeur en euros relative à un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte.

7.3 MONTANT DES GARANTIES (RACHAT EXCEPTIONNEL, TERME OU DÉCÈS)

À une date donnée, la valeur de l'épargne constituée au titre du contrat est égale à la somme de la valeur des garanties exprimées en euros et de celles exprimées en unités de compte, déterminées conformément aux règles de valorisation définies aux paragraphes 7.1 et 7.2.

7.4 TABLEAU DES VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-après correspondent à des montants avant déduction des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de transfert minimales au terme de chacune des 8 premières années ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages et de l'investissement sur un support monétaire dans les trente premiers jours suivant l'adhésion.

Valeur de transfert minimum de l'épargne constituée pendant les 8 premières années de l'adhésion.

PROFIL DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE

	Garanties libellées en euros		Garanties libellées en unités de compte, en cas de stabilité de la valeur de l'unité de compte				
	Cumul des cotisations versées (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	Valeur de transfert minimale exprimée en euros (diminuée des frais de gestion mensuels d'environ 1% par an maximum et des indemnités de transfert sortant)	Cumul des cotisations versées en euros (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	Cumul des cotisations versées en nombre d'UC (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	(1) Valeur de transfert minimale exprimée en nombre d'UC (diminuée des frais de gestion mensuels d'environ 1% par an maximum et des indemnités de transfert sortant)	(2) Valeur d'une unité de compte	(1) x (2) Valeur de transfert minimale exprimée en euros (diminuée des frais de gestion mensuels d'environ 1% par an maximum et des indemnités de transfert sortant)
A l'adhésion	100,00 €	95,04 €	100,00 €	100,00 UC	95,04000 UC	1,00 €	95,04 €
Date d'effet + 1 an	100,00 €	94,09 €	100,00 €	100,00 UC	94,08641 UC	1,00 €	94,09 €
Date d'effet + 2 ans	100,00 €	93,14 €	100,00 €	100,00 UC	93,14239 UC	1,00 €	93,14 €
Date d'effet + 3 ans	100,00 €	92,21 €	100,00 €	100,00 UC	92,20784 UC	1,00 €	92,21 €
Date d'effet + 4 ans	100,00 €	91,28 €	100,00 €	100,00 UC	91,28267 UC	1,00 €	91,28 €
Date d'effet + 5 ans	100,00 €	90,37 €	100,00 €	100,00 UC	90,36678 UC	1,00 €	90,37 €
Date d'effet + 6 ans	100,00 €	90,36 €	100,00 €	100,00 UC	90,36371 UC	1,00 €	90,36 €
Date d'effet + 7 ans	100,00 €	89,46 €	100,00 €	100,00 UC	89,45704 UC	1,00 €	89,46 €
Date d'effet + 8 ans	100,00 €	88,56 €	100,00 €	100,00 UC	88,55947 UC	1,00 €	88,56 €

8 – INFORMATIONS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ

L'adhérent-assuré reçoit avant l'adhésion au contrat, puis annuellement les informations mentionnées aux articles

L. 224-7 et R. 224-2 du Code Monétaire et Financier soit par courrier, soit dans son espace personnel situé dans les services en lignes selon le choix de l'adhérent-assuré.

9 - DISPONIBILITÉ ET FORMALITÉS POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU CONTRAT

A compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier*, l'adhérent-assuré peut interroger par tout moyen SMAvie BTP ou le Distributeur, afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, lorsque le mode de gestion pilotée à horizon a été retenu, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de l'allocation d'épargne associée au profil d'investissement choisi.

** Cette échéance est au plus tôt la date de liquidation par l'adhérent-assuré de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.*

9.1 MODALITÉS DE TRANSFERT DE L'INTÉGRALITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

L'adhérent-assuré peut, s'il le souhaite, conformément à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, transférer son épargne constituée sur **PER Individuel CONFIANCÉ** vers un autre plan d'épargne retraite. Ce transfert des droits n'empêche pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

L'indemnité de transfert encourue est mentionnée au paragraphe 6.1.4.

Lorsque l'adhérent-assuré souhaite effectuer un tel transfert, il doit adresser une demande de transfert à SMAvie BTP, par lettre de préférence recommandée avec avis de réception. SMAvie BTP transmet à l'organisme gestionnaire du plan vers lequel l'épargne doit être transférée par lettre recommandée avec avis de réception, les informations nécessaires à la réalisation du transfert et en informe l'adhérent-assuré.

• Valeur de transfert pour la part investie sur le support en euros

La valeur de transfert correspond, pour la part investie sur le support en euros, au capital valorisé la semaine précédant la réception de la demande de transfert selon les modalités indiquées au point « affectation hebdomadaire des intérêts » ci-dessus.

Une éventuelle moins-value latente sera déduite des actifs représentatifs de la provision mathématique constituée sur le support en euros (sa prise en compte est toutefois limitée par la réglementation actuelle selon les dispositions de l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier à 15 % de la provision mathématique constituée sur le support en euros) ce qui engendrera une diminution de la valeur de transfert.

• Valeur de transfert pour la part investie sur les supports en unités de compte

À une date donnée, la valeur de transfert relative à un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte affecté au support par la valeur de l'unité de compte dans les conditions de conversion définies par les règles de conversion indiquées au paragraphe 7.2.

La valeur de transfert totale du plan est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert effectif des sommes.

SMAvie BTP procède au versement direct à l'organisme gestionnaire du plan vers lequel l'épargne doit être transférée, d'une somme égale à la valeur de transfert nette de l'éventuelle indemnité de transfert prévue au paragraphe 6.1.4, dans les deux mois suivant la réception de la demande de transfert de l'adhérent-assuré, à condition que SMAvie BTP ait reçu préalablement un courrier d'acceptation du transfert de l'organisme gestionnaire du plan vers lequel l'épargne doit être transférée.

La valeur de transfert effective est calculée en date de valeur correspondant à la date de réception par SMAvie BTP du courrier d'acceptation de l'organisme gestionnaire du plan vers lequel l'épargne doit être transférée.

Le versement de cette valeur de transfert met fin à la présente adhésion.

9.2 RACHAT EXCEPTIONNEL SUR LE(S) SUPPORT(S) EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

Pour pouvoir ouvrir droit à un rachat exceptionnel avant l'échéance, les événements exceptionnels mentionnés ci-après doivent survenir après l'adhésion au **PER Individuel CONFIA**[®] et avant l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'adhérent-assuré.

• Rachats en présence d'un événement exceptionnel

L'épargne constituée dans **PER Individuel CONFIA**[®] peut être, à la demande de l'adhérent-assuré, liquidée ou rachetée avant l'échéance dans les seuls cas suivants :

- Le décès du conjoint de l'adhérent-assuré ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent-assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement de l'adhérent-assuré, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent-assuré, ou le fait pour l'adhérent-assuré d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent-assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent-assuré ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La valeur de l'épargne constituée servant de base à la prestation est déterminée conformément aux règles de valorisation et de conversion définies au paragraphe 7.3.

Pour tout rachat partiel, le montant minimum en capital est de 750 €. La valeur de l'épargne constituée après un rachat partiel ne saurait être inférieure à 750 € avec un minimum de 150 € par support. Ces seuils pourront être redéfinis chaque année.

Le rachat total met fin à l'adhésion au plan.

• Pièces à fournir

Pour que SMAvie BTP exécute la demande de rachat, l'adhérent-assuré devra adresser à SMAvie BTP, le formulaire de rachat anticipé dûment renseigné, daté et signé attestant que l'ensemble des conditions précitées sont remplies, les pièces justificatives demandées et, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le montant correspondant au rachat sera versé dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de désinvestissement.

SMAvie BTP et le Distributeur se réservent le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à SMAvie BTP et de celles incombant au Distributeur en termes de LCB-FT et pour que le Distributeur se conforme à ses obligations en matière de devoir de conseil.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées en présence de tout autre intervenant à l'opération.

9.3 AVANCES

La présente notice ne prévoit pas de faculté d'avance sur l'épargne constituée au sein du plan.

9.4 DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ AVANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le décès de l'adhérent-assuré avant le versement des prestations entraîne la fin de l'adhésion au plan.

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation totale de ses droits au titre du présent contrat, SMAvie BTP garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère, à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent-assuré ou, à défaut, à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La rente viagère versée est déterminée en fonction d'un montant égal à la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, et en fonction de l'âge du(des) bénéficiaire(s) et de la forme de rente retenue.

Le montant du capital décès constitutif de la prestation est déterminé conformément au paragraphe 7.3.

La garantie plancher est décrite dans l'Annexe à la présente notice d'information.

Le(s) bénéficiaire(s) de rente viagère devra (devront) remplir un formulaire de demande de mise en service de la rente. Ils devront communiquer à SMAvie BTP les pièces justificatives suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent-assuré ;
- leur justificatif d'identité en cours de validité ;
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à SMAvie BTP pour l'instruction du dossier.

Chaque année, le(s) bénéficiaire(s) de rente viagère doit (doivent) envoyer à SMAvie BTP tout justificatif d'état civil valant certificat de vie.

10 - REVALORISATION POST MORTEM DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

10.1 RÈGLES DE REVALORISATION POST MORTEM DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE SUITE AU DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ

La revalorisation post mortem de l'épargne constituée intervient à compter de la notification du décès de l'adhérent-assuré à SMAvie BTP jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de l'épargne constituée à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

• Épargne constituée exprimée en euros

À compter de la date de connaissance du décès, l'épargne constituée exprimée en euros, produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

• Épargne constituée exprimée en unités de compte

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation de l'épargne constituée intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros de ces engagements a été arrêtée selon les modalités définies ci-dessous.

À la date de connaissance du décès de l'adhérent-assuré, l'épargne investie dans les supports en unité de compte sera arbitrée sur le support relais référencé au contrat au jour de l'opération selon les modalités de valorisation décrites au paragraphe 7 de la présente notice d'information valant conditions générales.

La valeur de l'épargne constituée dépend de la date de réception de la notification du décès de l'assuré, à l'adresse du siège social de SMAvie BTP, qui va déterminer la valorisation de l'opération selon les règles décrites au paragraphe 7 de la présente notice d'information valant conditions générales.

10.2 VERSEMENT DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE NON RÉCLAMÉE À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

L'épargne constituée non réclamée par le(s) bénéficiaire(s) depuis au moins 10 ans :

- à compter de la date à laquelle SMAvie BTP a reçu à l'adresse de son siège social l'extrait d'acte de décès (certificat officiel) attestant du décès de l'adhérent-assuré ou
- en cas de vie, à compter du 80^e anniversaire de l'adhérent-assuré, est déposée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances. Elle est acquise à l'État lorsqu'elle n'est pas réclamée dans un délai de 20 ans à compter de ce dépôt.

Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, SMAvie BTP informe les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre du dispositif décrit ci-dessus sous réserve de la connaissance des bénéficiaires.

11- DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Il est recommandé à l'adhérent-assuré de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix dans le document individuel d'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique ou par avenant à l'adhésion.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent-assuré porte au contrat l'identité précise et complète de ce bénéficiaire, soit son nom de naissance et son nom marital le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que son adresse postale, afin de permettre à SMAvie BTP d'informer le bénéficiaire quand elle a connaissance du décès de l'adhérent-assuré.

Il est recommandé à l'adhérent-assuré de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Dans le cas où l'adhérent-assuré consent à la demande d'acceptation du bénéficiaire selon les modalités décrites ci-après, la modification de la clause bénéficiaire et les opérations de transfert du contrat, rachat (partiel ou total), et d'arbitrage ne pourront être alors effectuées qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. L'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire désigné rend sa désignation irrévocable.

L'acceptation du bénéfice du contrat, du vivant de l'adhérent, est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- par courrier (acte sous seing privé) signé par l'adhérent et le bénéficiaire ;
- par un acte authentique (notarié) signé par l'adhérent et le bénéficiaire ;
- par un avenant au contrat établi sur demande par SMAvie BTP, l'adhérent-assuré et le bénéficiaire.

Si l'acceptation est faite par un acte authentique ou par courrier, elle n'a d'effet à l'égard de SMAvie BTP que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Cette notification doit être effectuée au siège de SMAvie BTP.

Dans tous les cas, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins après l'adhésion au contrat lorsque la désignation du bénéficiaire a été effectuée à titre gratuit.

Toute personne physique ou morale peut demander par simple lettre, à l'association AGIRA (1, rue Jules Lefebvre, 75431 Paris cedex 09) à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte par tout moyen la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre précitée, AGIRA transmet cette demande à SMAvie BTP. Si la personne morale ou physique précitée est bien désignée bénéficiaire, SMAvie BTP s'engage à l'informer, dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la demande adressée par l'AGIRA, de l'existence d'un capital garanti payable à son bénéfice.

12 - COMPTE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément aux règles énoncées dans les articles L. 132-29, A. 132-10, A. 132-11 et suivants du Code des Assurances, une part des bénéfices techniques et financiers doit être distribuée aux éventuels engagements exprimés en euros.

Un compte de participation aux bénéfices est ainsi établi chaque année.

La participation aux bénéfices peut être affectée à la revalorisation des éventuels engagements exprimés en euros, à la revalorisation des engagements de rentes viagères, ou être en partie ou en totalité affectée à une provision pour participation aux bénéfices, conformément aux dispositions réglementaires, pour être redistribuée et permettre ainsi un lissage des performances servies dans les conditions réglementaires.

13 - FORMALITÉS DE MISE EN SERVICE DE LA RETRAITE - VERSEMENT DES PRESTATIONS

La mise en service des prestations de retraite prévues par **PER Individuel CONFIANCE**® intervient à la demande de l'adhérent-assuré.

Celui-ci peut en faire la demande au plus tôt à partir de la date à laquelle il a liquidé sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à la date à laquelle il atteint l'âge légal de la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale) (sans préjudice des cas de rachat exceptionnels autorisés, mentionnés au paragraphe 9.2).

Les prestations peuvent être versées sous forme de rente ou sous forme d'un capital dans les situations précisées ci-après.

13.1 LIQUIDATION DE LA RETRAITE SOUS FORME DE RENTE

À la demande de l'adhérent-assuré, SMAvie BTP lui communique l'ensemble des documents précisant les modalités de mise en service de la rente de retraite supplémentaire.

SMAvie BTP et le Distributeur se réservent le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires en termes de LCB-FT incombant à SMAvie BTP et de celles incombant au Distributeur ou pour permettre à ce dernier de se conformer à son obligation de conseil.

Lorsque l'adhérent-assuré souhaite opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, il est informé expressément des conséquences de ce choix et du caractère irrévocable de son engagement par courrier adressé par SMAvie BTP.

La liquidation sous forme de rente viagère est obligatoire pour la part de l'épargne constituée sur le plan qui proviendrait d'un transfert vers **PER Individuel CONFIANCE**®, de l'épargne constituée par des versements obligatoires faits sur un contrat, tels que définis précédemment.

La date de prise d'effet de la rente, qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet de la retraite au régime obligatoire d'assurance vieillesse, est fixée en fonction de la date de réception au siège de SMAvie BTP, de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en service :

- pour toute réception au siège de SMAvie BTP avant le 4^e jour ouvré précédant le dernier jour d'un mois, la date de prise d'effet de la rente au titre de l'adhésion est le 1^{er} jour ouvré du mois suivant cette réception, sous réserve du paiement des cotisations éventuellement dues ;
- pour toute réception au siège de SMAvie BTP à compter du 4^e jour ouvré précédant le dernier jour d'un mois, la date de prise d'effet de la rente au titre de l'adhésion est le 1^{er} jour ouvré du 2^e mois suivant cette réception, sous réserve du paiement des cotisations éventuellement dues.

L'ensemble des règles applicables au service de la rente est décrit dans les conditions de rente disponibles sur simple demande.

• **Montant de la rente de retraite**

L'épargne constituée est déterminé à partir de la valeur du contrat à la date de réception de la demande complète de mise en service de la rente.

À cette date, SMAvie BTP détermine le montant de la rente de retraite en fonction des éléments suivants :

- l'épargne constituée au moment de la liquidation et affectée à cette prestation ;
- la date de prise d'effet ;
- l'âge de l'adhérent-assuré à cette date ;
- la forme de rente et la (les) option(s) de rente choisies ;
- en cas de réversion, l'âge du bénéficiaire de la rente de réversion et le taux de réversion ;
- la table de mortalité :
 - en vigueur à la date d'adhésion au contrat pour les sommes issues de tous les versements volontaires déductibles fiscalement et pour les sommes issues d'un transfert entrant réalisé au moment de l'adhésion.
 - en vigueur lors de la mise en service de la rente de retraite pour les autres sommes ;
- le taux technique de la rente déterminé conformément à la réglementation lors de la demande de mise en service de la rente.

• **Modalités de paiement**

La rente est payable par trimestre civil à terme échu, jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant celui du décès de la dernière tête assurée.

Un prorata de rente est versé lors du premier versement, lorsque la date de prise d'effet ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Lorsque le montant mensuel de la rente est inférieur au montant minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, SMAvie BTP effectuera le versement de la rente sous la forme d'un versement unique en capital, si l'adhérent-assuré lui a donné son accord sur cette modalité de versement.

• **Revalorisation**

Chaque année à la date d'anniversaire, la rente fait l'objet d'une revalorisation établie conformément aux dispositions décrites au paragraphe 12 et du présent contrat.

13.2 LIQUIDATION DE LA RETRAITE SOUS FORME DE CAPITAL

Pour disposer de l'épargne constituée dans le cadre du contrat **PER Individuel CONFiance** sous la forme d'un versement en capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, l'adhérent-assuré ne doit pas avoir opté avant le terme de l'adhésion pour une liquidation sous forme de rente.

À l'échéance, l'adhérent-assuré peut demander le versement sous forme de capital, de la part de l'épargne constituée issue des versements volontaires et des versements provenant de l'épargne salariale.

Pour que la demande soit exécutée, l'adhérent-assuré devra adresser au siège de SMAvie BTP une demande dûment renseignée, datée et signée.

Pour toute demande de liquidation partielle en capital, le montant du versement en capital demandé doit être au minimum de 750 €.

La valeur de l'épargne constituée après un rachat partiel ne saurait être inférieure à 750 € avec un minimum de 150 € par support.

Ces seuils pourront être redéfinis chaque année.

SMAvie BTP et le Distributeur se réservent le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à l'assureur ou de celles incombant au Distributeur en termes de LCB-FT ou pour permettre au Distributeur de

se conformer à son obligation de conseil.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées en présence de tout autre intervenant à l'opération.

Les règles de valorisation des rachats sont définies au paragraphe 7.

Le capital net de fiscalité et des prélèvements sociaux sera versé dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations requises.

13.3 DÉCÈS DE L'ADHÉRENT - ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Lorsque SMAvie BTP a connaissance du décès de l'adhérent-assuré qui bénéficie d'une rente en cours de service :

- si l'option réversion a été retenue, le paiement de la rente s'effectue au bénéficiaire de la réversion désigné de façon définitive au moment de la mise en place de la rente. Le montant de la rente de réversion correspond au montant de la rente versée à l'adhérent-assuré au moment de son décès auquel est appliqué le taux de réversion choisi par l'adhérent-assuré. Le paiement de cette rente s'effectue jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente de réversion et la rente est revalorisée selon les mêmes modalités que la rente précédemment versée à l'adhérent-assuré ;
- si l'option annuités garanties a été retenue, le paiement de la rente s'effectue au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de façon définitive au moment de la mise en place de la rente. Le montant de la rente correspond à celui de la rente versée à l'adhérent-assuré au moment de son décès ;
- si aucune des précédentes formes de rente n'a été retenue, le paiement de la rente cesse au décès de l'adhérent-assuré.

Le bénéficiaire de la rente de réversion devra communiquer à SMAvie BTP les pièces justificatives suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint survivant ;
- un justificatif d'état civil à son nom, si le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant ;
- ainsi que tout justificatif requis par SMAvie BTP et par la réglementation en vigueur au jour du décès de l'assuré tel que notamment une pièce d'identité en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire à son nom.

Chaque année, le bénéficiaire de réversion doit envoyer au siège de SMAvie BTP tout justificatif d'état civil valant certificat de vie.

14 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

14.1 APPLICATION ET DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative est souscrit par l'association GPBF auprès de SMAvie BTP et a pris effet à la date d'effet prévue dans ledit contrat collectif. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 31 décembre de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins trois mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

L'association souscriptrice GPBF peut changer d'organisme assureur à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

Ce changement d'organisme assureur emporte le transfert au nouvel organisme assureur de l'ensemble des adhésions en cours au **PER Individuel CONFIANCE**.

En cas de résiliation du contrat, de dissolution ou de liquidation de l'association GPBF, les adhésions en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application de la présente notice d'information valant conditions générales, sauf transfert à un autre organisme d'assurance.

SMAvie BTP informera les adhérents de ces nouvelles dispositions deux mois avant leur entrée en vigueur.

Les dispositions du présent contrat pourront être modifiées par la signature d'un avenant par SMAvie BTP et le GPBF.

Les modifications essentielles apportées au contrat, au sens de l'article R. 141-6 du Code des assurances, font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale du GPBF, excepté l'ajout et la suppression d'un support en unités de compte y compris dans une grille de gestion pilotée à horizon qui sont des prérogatives de SMAvie BTP.

Les modifications non essentielles apportées au contrat, au sens de l'article R. 141-6 du Code des assurances, pourront être adoptées par le Conseil d'administration du GPBF dans le cadre de la délégation de pouvoir de l'assemblée générale.

Les membres de l'association GPBF disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale du GPBF et peuvent proposer une résolution à cette assemblée générale du GPBF.

L'association GPBF informe ses membres des modifications apportées à leurs droits et obligations. Les modifications du contrat dues au titre d'évolutions réglementaires sont applicables en fonction de la date d'entrée en vigueur de ces dernières ; elles font l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale de l'association GPBF.

14.2 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

SMAvie BTP, responsable de traitement, collecte des Données personnelles pour bien assurer les adhérents-assurés et qui sont nécessaires à la poursuite des finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de leurs contrats d'assurance,
- la prospection commerciale et la gestion des assurés,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment en matière de la lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'élaboration des études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention, ce afin de vous informer et de vous protéger.

SMAvie BTP conserve ces Données personnelles uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités dans le respect de la réglementation et des obligations légales en matière de prescription.

Dans le cadre des finalités prévues, SMAvie BTP peut transmettre ces Données personnelles :

- à ses sous-traitants,
- à ses partenaires,
- aux intervenants à la gestion du contrat,
- aux bénéficiaires des garanties,
- aux autorités compétentes.

Conformément à la réglementation, l'adhérent-assuré dispose, à tout moment :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses Données personnelles ainsi que d'un droit de limitation temporaire de leur traitement,
- d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou sans motif lorsque ses Données personnelles sont utilisées à des fins de prospection commerciale,
- du droit de retrait de son consentement lorsque celui-ci a été nécessaire,
- d'un droit à la portabilité de ses Données personnelles afin qu'elles lui soient rendues ou transférées à des tiers,
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé : l'adhérent-assuré peut demander qu'une personne humaine participe au

processus de prise de décision fondée sur ses Données personnelles, et de formuler ses observations.

L'adhérent-assuré peut exercer ces droits auprès du Délégué à la Protection des Données de SMAvie BTP. Sa demande, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité, devra être adressée :

- par courrier postal au siège de SMAvie BTP,
- par email à l'adresse suivante de l'Assureur : deleguealaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr

L'adhérent-assuré peut également consulter la politique générale de protection des données sur le site internet de SMAvie BTP : www.groupe-sma.fr

14.3 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement, l'adhérent-assuré doit contacter son interlocuteur habituel.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier à l'adresse suivante :

SMAvie BTP - Service Accueil Réclamation
TSA 22571 - 92894 NANTERRE Cedex 09

L'adhérent-assuré doit préciser son n° d'adhérent, l'intitulé et le n° de son contrat ainsi que l'objet de sa demande.

La réclamation peut également être adressée par courriel à :

accueil_reclamation_smavie@groupe-sma.fr

L'adhérent peut aussi saisir le Médiateur dans le délai maximal d'un an à compter de la date à laquelle il a effectué sa réclamation auprès de SMAvie BTP.

Cette saisine peut être effectuée sur son site internet, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

Elle peut aussi être effectuée par courrier envoyé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09

L'adhérent-assuré peut aussi consulter la Charte de « La Médiation de l'Assurance » sur le même site www.mediation-assurance.org dans la rubrique « Publications ».

14.4 CONTRÔLE

SMAvie BTP et le Distributeur sont placés sous le contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

14.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur, l'adhérent-assuré est informé que SMAvie BTP et le Distributeur sont tenus, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance pour s'assurer notamment que les sommes versées ne sont pas d'origine délictueuse.

En application de ce cadre légal, SMAvie BTP préalablement à l'adhésion au contrat et à l'exécution de toute opération demandée par l'adhérent-assuré sur le contrat, et le Distributeur ont l'obligation d'identifier ce dernier et le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant.

SMAvie BTP se réserve le droit de ne pas exécuter une opération ou une demande qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande ; SMAvie BTP informera, dans ce cas, l'adhérent-assuré de son refus de réaliser l'opération demandée ou la demande réalisée.

L'adhérent-assuré, dès l'adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage, à fournir, à SMAvie

BTP et/ou Distributeur, à première demande, toute information et toute pièce justificative qui serait nécessaire.

14.6 PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties liées à la vie humaine lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrit (art 2240 C. civil) ;
- une citation en justice, même en référé, portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance), ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art 2241 C. civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244 C. civil) ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, qui interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (art 2245 C. civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance, qui interrompt le délai de prescription contre la caution (art 2246 C. civil).

En outre, l'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SMAvie BTP à l'adhérent-assuré ou adressée par un assuré ou un bénéficiaire au siège de SMAvie BTP.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du Code civil.

ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION

LA GARANTIE « PLANCHER »

Le montant de l'épargne versé par SMAvie BTP en cas de décès de l'adhérent-assuré, au bénéficiaire désigné ne peut être inférieure à la somme des cotisations nettes de frais diminuées des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès.

Ce montant d'épargne versé correspond :

- au montant de la valeur de l'épargne constituée sur le contrat à la date du décès,
- augmenté, le cas échéant, d'un montant (appelé le « **Capital Complémentaire** ») égal à la différence entre la somme des cotisations nettes de frais diminuées des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès et la valeur de l'épargne constituée sur le contrat à la date du décès (lorsque cette valeur de l'encours est devenue inférieure à la somme précitée).

Cette garantie est accordée pour un an à compter de la date d'effet de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée chaque année par tacite reconduction.

La garantie « plancher » cesse automatiquement à la date d'envoi d'un courrier de renonciation de l'adhérent-assuré (et ce rétroactivement à la date de sa prise d'effet), à la date de demande d'un rachat total ou à la date de résiliation du contrat collectif souscrit entre le GPBF et SMAvie BTP ou au 70^e anniversaire de l'adhérent-assuré. Elle cesse également en cas de transfert individuel de l'épargne constituée ou en cas de transfert collectif de l'ensemble des adhésions au présent contrat, à autre organisme assureur.

Les frais de gestion mensuels tiennent compte du coût de la garantie « plancher », fixé actuellement à 0,12 % par an de l'épargne constituée.

Ce coût forfaitaire peut être révisé d'un commun accord entre le GPBF et SMAvie BTP, en fonction des résultats de la garantie ou de la démographie du groupe. **Si, pour un adhérent - assuré, le cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès, effectués au titre de l'ensemble de ses adhésions bénéficiant de la garantie « plancher » excède 800 000 €, le Capital Complémentaire calculé au titre de chacune des adhésions concernées est limité et réduit selon un prorata** ; ce prorata est égal à 800 000 € rapporté au cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès, effectués sur l'ensemble de ses adhésions à SMAvie BTP bénéficiant de la garantie « plancher ».

Exemple :

L'adhérent-assuré adhère à 3 contrats d'assurance vie multisupports auprès de SMAvie BTP qui comportent une garantie plancher.

A son décès :

Contrat 1 => cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès = 400 000 € ; valeur de l'épargne constituée sur le contrat à la date du décès = 300 000 €.

Contrat 2 => cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès = 200 000 € ; valeur de l'épargne constituée sur le contrat à la date du décès = 120 000 €.

Contrat 3 => cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès = 350 000 € ; valeur de l'épargne constituée sur le contrat à la date du décès = 300 000 €.

Le cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès, effectués sur l'ensemble de ses adhésions à SMAvie BTP bénéficiant de la garantie « plancher », représente :

$400\,000 + 200\,000 + 350\,000 = 950\,000$ €, ce qui est supérieur à la borne de 800 000 €.

Le capital complémentaire sera au titre de chacun de ses contrats :

Contrat 1 => $(400\,000 \text{ €} - 300\,000 \text{ €}) * (800\,000/950\,000) = 84\,210,53 \text{ €}$.

Contrat 2 => cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès = $(200\,000 \text{ €} - 120\,000 \text{ €}) * (800\,000/950\,000) = 67\,368,42 \text{ €}$.

Contrat 3 => cumul des versements, nets de frais et net des prestations versées à l'adhérent-assuré avant son décès = $(350\,000 \text{ €} - 300\,000 \text{ €}) * (800\,000/950\,000) = 42\,105,26 \text{ €}$.

Les conditions d'indemnisation au titre de la garantie « plancher » s'appliquent à tout décès consécutif à une maladie ou un accident survenu à compter de la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des cas suivants :

- suicide de l'adhérent-assuré dans la première année de l'adhésion ;
- décès résultant d'une guerre civile, étrangère ou émeutes, insurrections, actes de terrorisme ou sabotage ;
- décès provoqué par un cataclysme, désintégration du noyau nucléaire ;
- en cas de guerre étrangère, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions prévues par la législation à venir sur les assurances sur la vie.

PRÉSENTATION DES SUPPORTS FINANCIERS ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les supports proposés constituent une gamme de fonds qui permet une large diversification des risques et différentes orientations financières.

En fonction des opportunités de marché, d'autres supports pourront être proposés ultérieurement, dont les caractéristiques et les modes de valorisation seront décrits dans des annexes spécifiques.

Par ailleurs, les caractéristiques principales des unités de compte sont susceptibles d'être modifiées en cours de vie du contrat. Celles-ci sont consultables sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf.fr), excepté les caractéristiques principales de l'unité de compte Regard Immobilier 2 qui sont disponibles sur le site www.probtbp.com.

• Support relais (CPR MONETAIRE SR)

Le support relais est un fonds monétaire conçu pour la gestion de trésorerie.

• Support en euros

Ce support, dont la gestion financière est effectuée par SMAvie BTP, bénéficie d'une gestion à dominante obligataire.

• Regard Dynamique

Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite 40% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 60% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis.

• Regard Équilibré

Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite 70% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 30% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis.

Les investissements seront réalisés principalement sur les OPC actions et taux gérés par PRO BTP FINANCE.

• Regard Actions

Fonds d'investissement à vocation générale de classification « actions des pays de l'Union Européenne », le fonds a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis, en étant investi principalement en OPC actions Europe.

- **Regard Monétaire**

Fonds d'investissement à vocation générale de classification « monétaires court terme ».

- **Regard Prudent**

Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif de dégager sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indice composite 90% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 10% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis. Il est investi en actions et en obligations.

- **Regard Obligations Diversifiées**

Fonds d'investissement à vocation générale de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », le fonds a pour objectif de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite : 50% de l'indice Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 50 % de l'indice Barclays Euro Aggregate Corporate 5-7 ans, cours de clôture et coupons réinvestis, sur la durée de placement recommandée.

Le fonds pourra être exposé aux différents types d'actifs obligataires majoritairement de la zone euro libellés en euros.

- **Regard Immobilier 2**

L'unité de compte Regard Immobilier 2 est un support d'investissement à vocation principalement immobilière, et dont les sous-jacents sont liés au marché de l'immobilier d'entreprise. Elle vise à générer un rendement régulier.

- **Regard Responsable Flexible**

Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de surperformer l'indicateur de référence 50% EONIA (capitalisé) et 50% EuroStoxx 50 (net return, code Bloomberg : SX5T INDEX) par le biais d'une gestion discrétionnaire conciliant performance économique et intégration des impacts sociaux, environnementaux, et de de gouvernance par la sélection d'OPC ayant reçu le label d'Etat ISR, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS FINANCIERS EN UNITÉ DE COMPTE

Nom du support	Libellé court	Code ISIN	Forme juridique Société de gestion	Objectif et politique d'investissement	Profil de Risque et de Rendement	Frais de gestion par an attachés au titre
Regard Prudent	RPR	FR0050000761	FIVG PRO BTP Finance	Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif de dégager sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indice composite 90% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 10% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis. Il est investi en actions et en obligations.	3	1%
Regard Équilibré	REQ	FR0050000787	FIVG PRO BTP Finance	Le Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite 70% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 30% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis. Les investissements seront réalisés principalement sur les OPC actions et taux gérés par PRO BTP FINANCE.	3	1,30%
Regard Dynamique	RDY	FR0050000795	FIVG PRO BTP Finance	Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite 40% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 60% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis.	4	1,50%
Regard Monétaire	RMO	FR001397908	FIVG PRO BTP Finance	Fonds d'investissement à vocation générale de classification « monétaires court terme ».	1	0,01%
Regard Obligations Diversifiées	ROD	FR0050000779	FIVG PRO BTP Finance	UC pure. Fonds d'investissement à vocation générale de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », le fonds a pour objectif de dégager une performance supérieure à celle de l'indice composite : 50% de l'indice Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans et 50 % de l'indice Barclays Euro Aggregate Corporate 5-7 ans, cours de clôture et coupons réinvestis, sur la durée de placement recommandée. Le fonds pourra être exposé aux différents types d'actifs obligataires majoritairement de la zone euro libellés en euros.	3	0,58%
Regard Actions	RAC	FR0050000803	FIVG PRO BTP Finance	Fonds d'investissement à vocation générale de classification « actions des pays de l'Union Européenne », le fonds a pour objectif, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis, en étant investi principalement en OPC actions Europe.	5	2%
Regard Responsable Flexible	RRF	FR0050000753	FIVG PRO BTP Finance	Ce Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif, de surperformer l'indicateur de référence 50% EONIA (capitalisé) et 50% EuroStoxx 50 (net return, code Bloomberg : SXST INDEX) par le biais d'une gestion discrétionnaire conciliant performance économique et intégration des impacts sociaux, environnementaux, et de de gouvernance par la sélection d'OPC ayant reçu le label d'Etat ISR, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum.	4	3%
Regard Immobilier 2	RIM		SCP La Française REIM	L'unité de compte Regard Immobilier 2 est un support d'investissement à vocation principalement immobilière, et dont les sous-jacents sont liés au marché de l'immobilier d'entreprise. Elle vise à générer un rendement régulier.	3	1,73%
CPR Monétaire SR	CPR	FR0010745216	FCP CPR Asset Management	CPR Monétaire SR est un OPC monétaire dont l'objectif est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Eonia capitalisé sur la période de détention conseillée (supérieure à 3 mois). Pour y parvenir, l'équipe de gestion mobilise deux sources de valeur ajoutée : l'exposition opportuniste aux taux nominaux en fonction des prévisions d'évolution de taux et l'exposition au crédit OCDE en fonction d'indicateurs de marché permettant de piloter le niveau de risque du portefeuille. La sélection d'obligations et de titres de créances négociables d'émetteurs de l'OCDE, répond à des critères d'Investissement Socialement Responsable. La notation des Titres à l'investissement est supérieure ou égale à A2, F2, P2 selon les agences respectives Standard & Poors, Fitch ou Moody's ou en cas d'absence de notation par une agence, d'une notation interne à la Société de Gestion équivalente. La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre 0 et 0.5.	1	0,24 % maximum

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas de force majeure où un support viendrait à cesser ses activités, un support de même nature lui serait substitué, sur lequel la valeur de l'épargne serait transférée sans aucuns frais.

De même, si un support venait à ne plus satisfaire les conditions de pérennité ou de bonne gestion exigées par ses gestionnaires financiers, SMAvie BTP pourrait, par voie d'avenant conclu avec le GPBF, y substituer un support de même nature ou présentant un niveau de risque équivalent et à défaut un arbitrage vers le support relais. Dans cette hypothèse, l'adhérent-assuré en serait informé par simple lettre.

Dans l'éventualité où SMAvie BTP serait dans l'impossibilité d'investir les cotisations de l'adhérent-assuré dans un support, elle s'engage à lui substituer un support de même nature ou présentant un niveau de risque équivalent.

En cas d'impossibilité pour SMAvie BTP de substituer un support de même nature ou présentant un niveau de risque équivalent, SMAvie BTP réalisera un arbitrage vers le support relais. Dans tous les cas, l'adhérent-assuré en serait informé par simple lettre.

En tout état de cause, SMAvie BTP, après en avoir informé le GPBF, se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

TRANSFERT COLLECTIF DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

SMAvie BTP peut transférer à tout moment, sans frais, vers le support en euros, l'épargne investie sur une ou plusieurs unité(s) de compte, lorsque le montant global investi sur cette (ces) unités de compte, géré pour l'ensemble des contrats de SMAvie BTP, ne dépasse pas 700 000 € pendant une période consécutive de trois mois.

Si une part de l'épargne de l'adhérent-assuré était affectée à une ou plusieurs unités de compte concernées par ce transfert collectif, l'adhérent-assuré en serait informé au moins un mois avant l'opération.

ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS

L'arbitrage peut concerner tout ou partie des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les règles de valorisation des supports en euros et en unités de compte sont définies aux paragraphes 5.3 et 7 de la présente notice d'information valant conditions générales.

En revanche, le support en euros, bénéficiant d'une garantie en capital, ne peut faire l'objet d'un arbitrage vers les autres supports qu'une fois tous les quatre ans et ce, pendant une période de 3 mois débutant à la date anniversaire de l'effet de l'adhésion. Toutefois, SMAvie BTP se réserve la faculté d'étudier une nouvelle demande d'arbitrage du support en euros vers les autres supports en dehors de cette période notamment si l'investissement sur le support en euros n'était plus en adéquation avec les objectifs d'investissement de l'adhérent – assuré ou sa situation patrimoniale.

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,50 % du montant arbitré, avec un arbitrage gratuit par année (décomptée à partir de la date anniversaire de l'adhésion). Cette mesure est reconductible d'année en année.

Le montant minimum de chaque opération est de 500 € avec un minimum de 150 € restant investis sur chaque support, à la date de réalisation de l'arbitrage ; ces seuils peuvent être redéfinis chaque année.

Contrat commercialisé par :

SAF BTP VIE (Société d'Assurances Familiales des Salariés et Artisans Vie)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 126 610 000 € entièrement versé

Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 332 060 854 - RCS PARIS

**SAF BTP VIE est membre de PRO BTP, groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif,
au service du Bâtiment et des Travaux publics.**



Assureur du contrat :



Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772

8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15

L'autorité de contrôle des entreprises intervenant au contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 - site internet : acpr.banque-france.fr

